

GE_GERICHTE P/10109/2013 vom 21. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10109_2013

FR: GE_GERICHTE P/10109/2013 du 21 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE P/10109/2013 del 21 gennaio 2014

Regeste

; VÉHICULE ; VOL(DROIT PÉNAL) ; COMPLÉMENT | CP.139; CPP.310; CPP.307; CPP.309

Erwägungen

E. 1

Les décisions de non-entrée en matière rendues par le ministère public peuvent être attaquées par la partie plaignante conformément aux dispositions sur le classement (art. 104 al. 1, let. b, 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP). Le délai de recours est de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) et court du jour qui suit la notification (art. 90 al. 1 CPP). Ces conditions sont respectées en l'espèce. L'une des parties recourantes, soit l'hoirie, soit la société – dès lors qu'elles ne savent pas à laquelle des deux appartenait le véhicule allégué de disparition – paraît avoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance querellée (art. 382 al. 1 CPP). Peu importe de savoir, dans ces conditions, si l'autre partie doit être tenue pour une dénonciatrice, dénuée comme telle de la qualité pour recourir (art. 301 al. 3 CPP).

E. 2

Les recourantes demandent la jonction de la procédure avec celle relative à leur plainte du 11 octobre 2011 (P/1_____). Cette procédure faisant l'objet d'un classement, maintenu par la Chambre de céans (ACPR/513/2012), une telle mesure n'entre pas en considération. Le principe d'unité de la procédure, consacré à l'art. 29 al. 1 let. a CPP, s'applique en vue de la poursuite et du jugement d'un prévenu ayant commis plusieurs infractions. Or, la procédure classée n'a, précisément, pas fait apparaître de soupçon de commission d'une infraction pénale (cf. art. 319 al. 1 let. a et b CPP).

E. 3

Les recourantes invoquent une violation de l'art. 310 al. 1 let. a CPP et du principe in dubio pro duriore .

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunies. Le principe in dubio pro duriore ne figure pas expressément dans le CPP actuel. Il se déduit toutefois du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. en relation avec l'art. 319 al. 1 let. a et b CPP). Selon le Tribunal fédéral, il exige qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les

probabilités de condamnation ou d'acquittement apparaissent équivalentes en cas d'infractions graves. En effet, en cas de doute ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe *in dubio pro reo*, relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. Un refus d'entrer en matière est toutefois possible si la situation est claire, en fait et en droit. Tel est premièrement le cas si la preuve de la réalisation en fait des éléments constitutifs objectifs d'une infraction n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public et qu'aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles. Secondement, lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable pénalement ou lorsque l'un des éléments constitutifs objectifs de l'infraction n'est manifestement pas réalisé, la situation juridique est également réputée claire. Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la détermination de ces différents éléments (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et 4.2 p. 90-91 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2 ; arrêt 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 3.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle, Bâle 2011, n. 8-10 ad art. 310 CPP).

E. 3.2

À teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction de vol se compose de deux éléments constitutifs objectifs, à savoir une chose mobilière appartenant à autrui et une soustraction. Une chose « appartient à autrui » lorsque son propriétaire est autre que l'auteur qui la soustrait et l'acte de soustraction réside dans le fait, pour l'auteur, de briser la possession d'autrui pour constituer une nouvelle possession sur la chose, plaçant cette dernière hors de la sphère d'influence de l'ayant droit. La soustraction suppose que l'auteur agisse contre la volonté de celui qui détient la chose (ATF 132 IV 108 consid. 2.1, SJ 2006 I p. 277 ; ATF 115 IV 104 consid. 1c/aa, JdT 1990 IV p. 139 ; Bernard CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., Berne 2010, N 2, pp. 249-250 et les références citées ; Michel DUPUIS / Bernard GELLER / Gilles MONNIER / Laurent MOREILLON / Christophe PIGUET / Christian BETTEX / Daniel STOLL (éds), Code pénal: Petit commentaire, Bâle 2012, n. 9-1, 1 ad art. 139 CP).

E. 3.3

En l'occurrence, le soupçon de soustraction du véhicule repose sur la location d'un box et sur l'allégation que « des gens » étaient venus l'en sortir. En l'état, contrairement aux supputations du Ministère public, et même si, comme l'ont indiqué les plaignantes, la voiture n'était pas immatriculée, on voit mal que celle-ci n'ait pas existé, sauf à inférer la location d'un box resté vide. De même, si rien ne permet de conclure directement à un droit de propriété des recourantes sur la voiture, il n'en demeure pas moins que la location du box censé l'abriter était facturée à un nom identique à celui du défunt et à celui de la société recourante. Or, le garage devait, selon toute vraisemblance, détenir un contrat de location du box, et ses employés devraient pouvoir, à défaut d'identifier « les gens » venus prendre le véhicule, donner des détails, tout comme le donneur d'ordre dont le nom apparaît sur l'extrait de compte annexé à la plainte du 18 octobre 2012. Peu importe que les recourantes aient proposé l'audition, outre de représentants du garage, d'autres témoins encore,

domiciliés à l'étranger et dont le lien avec la voiture semble ténu (l'un d'eux n'en parlant pas dans son affidavit). En d'autres termes, les quelques actes d'instruction, simples, qui viennent d'être évoqués pourraient amener des éléments utiles.!

E. 4

Les conditions d'une non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. a CPP) n'étaient par conséquent pas réunies, et le recours s'avère fondé sur ce point. Le Ministère public sera invité à procéder ou à faire procéder à un complément d'enquête (art. 307 al. 2 et 309 al. 2 CPP).

E. 5

Les recourantes, qui obtiennent partiellement gain de cause, supporteront partiellement les frais (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art 428).

E. 6

Les recourantes ont demandé pour leurs frais de défense une indemnité de CHF 2'250.-, correspondant à 5 heures de travail de leur avocat. Sur la question topique, l'acte de recours, de 5 pages en tout, ne contient aucune motivation juridique particulière. Dans ces conditions, une indemnité de CHF 800.- apparaît « juste », au sens de l'art. 436 al. 2 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.